

## **Invitation à formuler des commentaires sur l'évaluation indépendante de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement en ce qui concerne les plaintes liées aux investissements.**

### **Introduction**

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est un service indépendant de règlement des différends destiné aux consommateurs et aux petites entreprises qui sont aux prises avec un différend qu'ils n'ont pas été en mesure de régler avec l'institution de services bancaires ou la firme d'investissement avec laquelle ils font affaire. En tant que programme d'ombudsman, il s'agit d'une solution de rechange gratuite au système judiciaire visant à trouver, en toute confidentialité et dans un cadre non légaliste, des solutions équitables aux différends portant sur les produits et services bancaires et d'investissement.

Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) à l'Instrument national 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014. Ces modifications obligent tous les courtiers en valeurs mobilières et les conseillers inscrits à l'extérieur du Québec à avoir recours à l'OSBI comme prestataire externe de services de règlement des différends.

Auparavant, seuls les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) étaient tenus de participer aux services de règlement des différends de l'OSBI en raison des règles de ces organismes d'autoréglementation. Les modifications de l'Instrument national 31-103 ont étendu cette obligation d'inscription auprès de l'OSBI aux gestionnaires de portefeuille, aux courtiers sur le marché non réglementé et aux courtiers en régimes de bourses d'études à l'extérieur du Québec dont les clients sont des particuliers.

En parallèle aux modifications de l'Instrument national 31-103, l'OSBI a signé le Protocole d'entente avec certains membres de l'ACVM concernant la surveillance de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Le protocole d'entente établit un cadre de surveillance réglementaire des valeurs mobilières pour l'OSBI visant à garantir que celui-ci continue de respecter les normes établies par l'ACVM ainsi qu'un cadre de collaboration et de communication par l'entremise du comité mixte des autorités de réglementation de l'OSBI composé de représentants de l'ACVM, de l'OCRCVM et de l'ACCFM.

Le protocole d'entente exige que l'OSBI se soumette à une évaluation indépendante de sa gestion des différends liés aux investissements qui devra commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2016, soit deux ans après l'élargissement de son mandat. Il requiert également que :

- l'OSBI établisse le mandat et les attributions de l'évaluation en concertation avec l'ACVM (voir l'annexe 1);
- l'évaluation indépendante soit réalisée par un évaluateur approuvé par l'ACVM, en concertation avec le comité mixte des autorités de réglementation;
- l'OSBI coopère avec l'évaluateur indépendant afin de faciliter la rédaction du rapport de ce dernier dans un délai raisonnable;
- le conseil d'administration de l'OSBI fournisse aux représentants désignés de l'ACVM siégeant au comité mixte des autorités de réglementation un plan d'action qui respecte la mise en œuvre proposée des recommandations formulées dans le rapport de l'évaluateur indépendant.

### **Nomination de l'évaluateur indépendant**

Par suite d'une demande de propositions concernant l'évaluation indépendante et de l'examen de celles-ci, le conseil d'administration de l'OSBI a nommé Mme Battell en tant qu'évaluatrice indépendante; une décision entérinée par l'ACVM en concertation avec le comité mixte des autorités de réglementation.

Mme Battell a précédemment travaillé pour un organisme de réglementation (application du droit de la concurrence et de la consommation, Commission du Commerce de Nouvelle-Zélande) et a occupé les fonctions d'ombudsman bancaire et d'experte-conseil (KPMG). Elle a procédé à l'évaluation de plus de 30 organisations dans de nombreux secteurs industriels, notamment tout récemment la Financial Services Federation de Nouvelle-Zélande. Mme Battell a été membre de l'Australian New Zealand Ombudsman Association et du réseau international des ombudsmans des services financiers. Elle a également participé à des études internationales sur les programmes d'ombudsman réalisées par l'université Queen Margaret à Édimbourg et a fait l'objet d'une évaluation externe similaire lorsqu'elle était ombudsman. Durant les six années où Mme Battell a occupé les fonctions d'ombudsman bancaire de la Nouvelle-Zélande, le programme a résolu près de 800 différends liés aux investissements.

Mme Battell sera assistée de Nikki Pender et de Stephen Franks. Mme Pender occupe un poste d'associée au sein du cabinet Franks Ogilvie. Elle est spécialiste principale de litiges en droit public et possède une expérience des procédures juridictionnelle et inquisitoire. Mme Pender a exercé les fonctions de procureur de la Couronne, a été membre d'organismes disciplinaires professionnels, de même que de résolution de plaintes. Elle a aussi travaillé en tant que procureure principale au sein de la Commission du Commerce de Nouvelle-Zélande.

M. Franck est un avocat éminent, spécialiste en droit des sociétés et des valeurs mobilières et en réforme du droit. En 2009, il a créé son propre cabinet juridique, spécialisé dans les rapports entre gouvernement et commerce, après avoir travaillé au bureau de l'ombudsman parlementaire, avoir exercé comme partenaire au sein du cabinet réputé Chapman Tripp et avoir été député pendant deux mandats. M. Franck a défendu de nombreux groupes de défenses ou associations professionnelles, notamment la Trustees Association, la Bourse de Nouvelle-Zélande, la New Zealand Futures Exchange et l'association des banquiers de Nouvelle-Zélande. Il a également été membre de l'ancienne Commission des valeurs mobilières.

### **Calendrier de l'évaluation indépendante**

L'évaluation devrait se terminer par un rapport définitif vers la mi-mai 2016. Les premières consultations se dérouleront en janvier et en février, et **les observations écrites devront être présentées avant le 19 février 2016**. Un rapport provisoire devrait être prêt avant le 31 mars 2016.

Au cours de la période d'examen, l'équipe étudiera également un échantillon de cas résolus, examinera les processus internes de résolution des différends et de gouvernance, analysera les statistiques clés sur le rendement (et, au besoin, les évaluera par rapport à des programmes internationaux d'ombudsman des services financiers comparables) et recueillera les commentaires du conseil d'administration de l'OSBI, des membres du Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs et du personnel.

### **Principales questions**

L'évaluation indépendante se penchera sur la question de savoir si l'OSBI respecte ses obligations en vertu du protocole d'entente et s'il serait souhaitable de modifier son fonctionnement, son budget ou ses procédures afin d'améliorer son efficacité.

Les questions soulevées ci-dessous abordent ces deux sujets, y compris dans quelle mesure l'OSBI satisfait aux critères de référence internationaux en matière de règlement des différends de l'industrie (en fonction des critères de la British and Irish Ombudsman Association et des données de référence et des principales pratiques élaborées par le gouvernement australien en matière de règlement des différends pour les consommateurs).

Les questions soulevées ci-dessous peuvent ne pas être pertinentes pour l'ensemble des intervenants. Veuillez répondre aux questions qui vous concernent. Rappelez-vous que cet

examen se limite au mandat de l'OSBI pour ce qui est des plaintes liées aux investissements (et non à celles relatives aux services bancaires).

### **Clarté de l'objectif**

Les programmes d'ombudsman doivent veiller à ce que les intervenants connaissent l'existence du programme ainsi que son action et sachent ce qu'ils peuvent en attendre.

Selon vous :

- Dans quelle mesure l'objectif du programme est-il clair et à qui bénéficie-t-il?
- Dans quelle mesure le mandat et les limites du programme sont-ils clairs?

Nous aimerions également connaître votre point de vue sur la pertinence et la portée du mandat de l'OSBI en matière de plaintes liées aux investissements.

### **Gouvernance**

La structure de gouvernance de l'OSBI devrait :

- garantir que l'ombudsman et le programme ne soient pas liés aux personnes au sujet desquelles l'ombudsman enquête (les firmes participantes) et qu'ils préservent cette indépendance;
- garantir que seul l'ombudsman (ou son délégué) a le pouvoir de décider si une plainte relève de son mandat, puis d'instruire ou de résoudre celle-ci;
- assurer une représentation équitable et significative des différents intervenants au sein de son conseil d'administration et de ses comités;
- garantir que les personnes participant à la gouvernance du programme se comportent dans l'intérêt de celui-ci;
- favoriser l'imputabilité de l'ombudsman;
- permettre au conseil d'administration de gérer efficacement les conflits d'intérêts.

À votre avis, dans quelle mesure le conseil d'administration de l'OSBI respecte-t-il ces normes de gouvernance? Le cas échéant, quelles modifications devraient être apportées à la structure et aux méthodes de gouvernance de l'OSBI?

### **Indépendance et équité**

Les programmes d'ombudsman devraient être impartiaux, agir de manière équitable et respecter les principes de justice naturelle ainsi que les principes généraux de bons services financiers et de bonnes pratiques commerciales et toutes les lois, les politiques réglementaires, les normes professionnelles ou tous les conseils ou code de pratique ou de conduite pertinents. Ils doivent également informer les plaignants des raisons pour lesquelles une plainte est considérée comme ne relevant pas de leur mandat si la décision est prise de ne pas accepter la plainte aux fins d'enquête. De même, ils devraient informer l'ensemble des parties concernées de leurs décisions et des motifs de celles-ci.

- Dans quelle mesure estimez-vous que l'OSBI offre des services de règlement des différends impartiaux et objectifs, indépendants du secteur de l'investissement et des firmes participantes?
- D'après votre expérience, les décisions de l'OSBI reposent-elles sur une norme équitable aussi bien pour les firmes participantes que les investisseurs dans les circonstances propres à chaque plainte individuelle?

- Pour ce qui est de déterminer ce qui est équitable, dans quelle mesure jugez-vous que les décisions de l'OSBI sont cohérentes?

### **Procédures à suivre pour exécuter les fonctions de manière opportune et équitable**

La présente évaluation porte sur les dossiers clos après le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Durant une partie de cette période, l'OSBI accusait du retard en raison du volume exceptionnellement élevé de plaintes reçues pendant la crise financière mondiale. Il n'a par conséquent pas été en mesure de résoudre dans ses délais habituels certaines des plaintes reçues avant le mois de novembre 2013. En date du 1<sup>er</sup> mai 2015, l'OSBI avait résolu tous les cas en retard, et les délais de résolution des cas entrepris après le mois de novembre 2013 ont été réduits. Les conséquences extraordinaires de la crise financière mondiale ont touché la plupart des programmes internationaux d'ombudsman du secteur financier. Il sera tenu compte de ce facteur lors de l'évaluation du rendement de cette condition du protocole d'entente.

- En tenant compte du contexte de la crise financière mondiale, dans quelle mesure, à votre avis, l'OSBI maintient-il **actuellement** sa capacité à régler des différends dans les délais voulus et à traiter les plaintes sans retard déraisonnable?
- Estimez-vous que les processus de l'OSBI (et non ses décisions) sont manifestement équitables à la fois pour les plaignants et pour les firmes de placement inscrites au programme? Pensez-vous que les deux parties ont suffisamment l'occasion d'être entendues et de répondre aux positions de l'autre partie? Le personnel de l'OSBI communique-t-il suffisamment avec les plaignants et les firmes participantes lors du processus d'enquête et de résolution? Respecte-t-il ses engagements?
- Comment l'OSBI pourrait-il améliorer la rapidité et l'équité de ses processus?

L'OSBI ne peut pas obliger les firmes participantes à payer l'indemnisation qu'il recommande dans le cadre de ses décisions de résolution de cas. S'il est impossible d'obtenir un règlement raisonnable, le dernier recours de l'OSBI est plutôt de dénoncer la firme en question, c'est-à-dire de rendre public le fait qu'une firme participante n'a pas respecté une recommandation d'indemnisation.

- À votre avis, quelles sont les principales raisons pour lesquelles des firmes refusent de verser une indemnisation ou le montant recommandé par l'OSBI?
- À votre avis, dans quelle mesure les dénonciations sont-elles efficaces?
- Selon vous, quels types de pouvoirs devraient idéalement être accordés à l'OSBI?

### **Frais et coûts**

Les services de l'OSBI sont gratuits pour les plaignants. En vertu du protocole d'entente, l'OSBI doit fixer les frais et les coûts à l'ensemble de ses membres de façon équitable, transparente et appropriée.

- En ce qui concerne la fixation des frais et des coûts, dans quelle mesure, selon vous, l'OSBI remplit-il ses obligations en vertu du protocole d'entente?
- À votre avis, l'OSBI fournit-il des prestations à la hauteur des sommes qui lui sont versées?

### **Ressources**

Les programmes des ombudsmans doivent disposer du personnel nécessaire et d'un financement adéquat pour mener des enquêtes sur les plaintes et les résoudre efficacement et dans les délais voulus.

- Selon vous, dans quelle mesure l'OSBI dispose-t-il de ressources suffisantes pour exercer ses fonctions et pour traiter chaque plainte de façon approfondie et compétente?

### **Accessibilité**

Les ombudsmans doivent faire connaître leurs services et veiller à ce que les investisseurs aient des moyens pratiques et évidents d'accéder aux services. Ils doivent de surcroît fournir gratuitement ces services aux investisseurs qui déposent une plainte. Les plaignants doivent aussi pouvoir comprendre et utiliser ces services de façon claire et simple.

À votre avis :

- L'OSBI fait-il une promotion efficace de ses services?
- Quelles mesures supplémentaires pourrait-il prendre pour s'assurer que les investisseurs ont connaissance de ses services?
- Dans quelle mesure les firmes participantes font-elles une promotion efficace de l'OSBI? Quelles mesures supplémentaires ces intervenants pourraient-ils prendre pour s'assurer que leurs clients ont connaissance de l'OSBI, lorsque l'accès à l'OSBI pourrait contribuer à la résolution d'une plainte?
- Les mesures prises par l'OSBI sont-elles suffisantes pour permettre aux investisseurs de prendre contact avec lui? Par exemple, ses services sont-ils simples à utiliser? Ses ressources et ses services sont-ils disponibles dans plusieurs langues, au moyen de divers canaux (par téléphone, par voie électronique, etc.) et d'une façon permettant un accès en tout temps (par exemple, au moyen de formulaires de plainte en ligne)? Ses services sont-ils suffisamment adaptés aux individus, y compris aux personnes handicapées ou atteintes de problèmes de santé mentale?
- Quelles mesures supplémentaires l'OSBI pourrait-il prendre pour améliorer l'accessibilité à ses services?

### **Systèmes et contrôles**

En vertu du protocole d'entente, l'OSBI doit disposer de contrôles internes efficaces et adéquats pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la qualité de ses processus d'enquête et de règlement des différends.

D'après votre expérience, dans quelle mesure les systèmes et les contrôles de l'OSBI permettent-ils d'assurer les points suivants :

- que la confidentialité est maintenue;
- que son processus d'enquête et de règlement des différends est intègre;
- que ses enquêteurs ont les compétences et les connaissances du secteur nécessaires à l'exécution de leur travail;
- que ses décisions sont solides et claires;
- que ses décisions sont conformes aux principes qu'il publie?

### **Méthodes de base**

D'après le protocole d'entente, les processus de l'OSBI quant à l'élaboration de ses méthodes de base de règlement des différends doivent être appropriés et transparents. Durant la période d'évaluation, l'OSBI a tenu des consultations sur sa méthodologie de calcul des pertes et sur des modifications apportées à son mandat.

- À votre avis, les processus de développement ou de changement des méthodes de base de l'OSBI ont-ils été transparents et appropriés?
- Ont-ils suffisamment permis d'obtenir des commentaires externes? L'OSBI a-t-il publié sa réponse à la consultation et expliqué ses décisions?
- Les modifications apportées ont-elles permis d'obtenir les résultats escomptés?

### **Communication de renseignements**

En vertu du protocole d'entente, l'OSBI doit communiquer et collaborer avec les ACVM (par l'intermédiaire de leurs représentants désignés siégeant au comité mixte des autorités de réglementation) pour assurer une surveillance efficace dans le cadre du protocole d'entente.

- Dans quelle mesure cette communication de renseignements est-elle efficace? Permet-elle d'obtenir une surveillance efficace?
- Quelles autres communications de renseignements permettraient d'améliorer la surveillance?

### **Transparence et reddition de comptes**

En tant que programme d'ombudsman, l'OSBI a l'obligation de rendre compte publiquement de ses activités. Cette mesure permet de gagner la confiance du public envers le programme et ses processus de prise de décision et de gestion. De plus, les programmes de l'ombudsman doivent incorporer des processus permettant de traiter les plaintes qui concernent leurs propres services.

En vertu du protocole d'entente, l'OSBI est tenu de tenir des consultations publiques sur les modifications importantes apportées à ses activités ou à ses services, ainsi qu'à son mandat ou à ses règlements administratifs.

L'OSBI publie sur son site Web des rapports annuels, y compris des états financiers et des études de cas, participe à des consultations publiques relatives aux modifications apportées à son mandat et à ses méthodes de base, et se soumet à un examen et à une évaluation indépendants (les rapports des examens indépendants sont également publiés sur le site Web).

- À votre avis, dans quelle mesure l'OSBI s'acquitte-t-il adéquatement de son obligation de rendre compte aux firmes participantes et au public?
- Quels renseignements supplémentaires l'OSBI pourrait-il fournir pour convaincre les intervenants quant à son efficacité et son efficience?
- À votre avis, dans quelle mesure le processus adopté par l'OSBI pour gérer les plaintes relatives à ses propres services est-il transparent et efficace?

### **Conclusion**

Pour conclure, nous vous invitons à soumettre tout autre commentaire précisant si l'OSBI remplit ses obligations décrites dans le protocole d'entente qu'il a conclu avec les ACVM, ou si des changements opérationnels, budgétaires ou de procédure seraient souhaitables au sein de l'OSBI pour améliorer son exécution des dispositions du protocole d'entente.

Nous vous remercions dès à présent pour vos commentaires. Merci de bien vouloir nous les soumettre avant le **19 février 2015 à 17 h** (heure de l'Est), à l'adresse suivante : **dbattell@gmail.com**.

**Les observations écrites seront publiées sur le site Web de l'OSBI, et tout ou partie de celles-ci pourront être incluses dans le rapport définitif à moins que les intervenants demandent spécifiquement le respect de leur confidentialité.**

## **Annexe 1 : Mandat de l'évaluation indépendante**

L'évaluateur établira un rapport sur les points suivants : (A) si l'OSBI remplit ses obligations décrites dans le protocole d'entente qu'il a conclu avec les membres participants des ACVM; et (B) si des changements opérationnels, budgétaires ou de procédure seraient souhaitables au sein de l'OSBI pour améliorer son exécution des dispositions du protocole d'entente.

L'évaluateur analysera les activités et les procédures applicables à la gestion des plaintes liées aux investissements dans lesquelles des firmes participantes sont impliquées, firmes dont l'organisme de réglementation concerné est un membre participant des ACVM, de l'OCRCVM ou de l'ACCFM. Il évaluera de plus l'efficacité de la résolution des plaintes.

L'évaluateur analysera les dossiers qui concernent les plaintes liées aux placements et qui ont été clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (la « période d'examen »). Durant la période d'examen, les dossiers d'enquête de l'OSBI ont été étudiés dans deux catégories : ceux qui avaient pris du retard avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 (les « dossiers en retard ») et les dossiers actuels, reçus après le 1<sup>er</sup> novembre 2013 (les « dossiers actuels »). L'évaluateur tiendra compte des dossiers clos durant la période d'examen, y compris les dossiers en retard, mais se concentrera plus particulièrement sur les dossiers actuels clos durant cette période. L'évaluateur veillera à ce que les dossiers compris dans son échantillon à examiner incluent des dossiers aux caractéristiques suivantes : hors mandat par suite d'une enquête, aucune indemnisation recommandée, faible règlement et refus de recommandation, entraînant une publication.

Outre l'examen des dossiers, l'examineur organisera des entrevues avec des intervenants clés, dont des firmes participantes, des plaignants, des groupes de consommateurs et d'investisseurs, des organismes de réglementation et des employés de l'OSBI. Ces entrevues pourront être tenues en personne, par écrit ou par téléphone; elles pourront faire appel à des sondages.

Aux fins de l'évaluation, l'évaluateur aura accès, dans une mesure raisonnable, à des renseignements, à des réunions, à des communications et au personnel de l'OSBI. L'OSBI s'efforcera de faciliter et de coordonner l'accès aux anciens membres du personnel. L'accès aux documents et aux membres du personnel doit s'inscrire dans le cadre de la période d'examen.

### **A. Obligations en vertu du protocole d'entente**

En ce qui concerne la condition (A) énoncée ci-dessus, le rapport de l'évaluateur devra inclure des analyses et des conclusions relatives aux normes suivantes, qui sont définies à l'article 2 du protocole d'entente :

- a) Gouvernance – La structure de gouvernance de l'OSBI doit pouvoir assurer une représentation équitable et significative des divers intervenants au sein de son conseil d'administration et de ses comités, promouvoir la reddition de comptes par l'ombudsman et donner à l'OSBI les moyens de gérer les conflits d'intérêts.
- b) Indépendance et équité – L'OSBI a l'obligation de fournir des services neutres et objectifs de règlement des différends. Ces services sont indépendants du secteur du commerce des valeurs mobilières et se fondent sur une norme qui est équitable à la fois pour les firmes inscrites et pour les investisseurs, dans le cadre des circonstances de chaque plainte. Afin de déterminer le caractère équitable, l'OSBI doit prendre en compte les principes généraux d'une saine pratique dans le milieu des services financiers et des affaires, la loi, les politiques et les directives des organismes de réglementation, les normes des organismes professionnels et tout code de procédure ou de déontologie pertinents.
- c) Procédures d'exécution des fonctions de manière opportune et équitable – L'OSBI doit maintenir sa capacité à régler des différends dans les délais voulus et à traiter les plaintes sans retard déraisonnable. Il doit en outre mettre en place des procédures qui soient manifestement équitables pour les deux parties.

- d) Frais et coûts – L’OSBI doit fixer les frais et les coûts à l’ensemble de ses membres de façon équitable, transparente et appropriée.
- e) Ressources – L’OSBI doit disposer de ressources suffisantes pour exercer ses fonctions et pour traiter chaque plainte de façon approfondie et compétente.
- f) Accessibilité – L’OSBI doit faire connaître ses services et veiller à ce que les investisseurs aient des moyens pratiques et évidents d’accéder aux services. Il doit de surcroît fournir gratuitement ces services aux investisseurs qui déposent une plainte.
- g) Systèmes et contrôles – L’OSBI doit disposer de contrôles internes efficaces et adéquats pour assurer la confidentialité, l’intégrité et la qualité de ses processus d’enquête et de règlement des différends.
- h) Méthodes de base – Les processus de développement des méthodes de base de règlement des différends de l’OSBI doivent être appropriés et transparents.
- i) Communication de renseignements – L’OSBI doit communiquer et collaborer avec les membres des ACVM participantes, par l’intermédiaire des représentants désignés de ces ACVM, pour assurer une surveillance efficace dans le cadre du présent protocole d’entente.
- j) Transparence – L’OSBI est tenu de tenir des consultations publiques sur les modifications importantes apportées à ses activités ou à ses services, ainsi qu’à son mandat ou à ses règlements administratifs.

## **B. Efficacité opérationnelle**

En ce qui concerne la condition (B) énoncée ci-dessus, le rapport de l’évaluateur devra inclure des analyses et des conclusions comprenant les éléments suivants :

- a) Un rapport détaillant les progrès réalisés quant à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des précédents examens indépendants.
- b) Un exercice de référence de haut niveau qui comparera l’OSBI à d’autres programmes d’ombudsman du secteur financier ou d’un équivalent, dans un territoire international comparable.
- c) Une évaluation de haut niveau des activités de l’OSBI, avec référence à son mandat, ses politiques et procédures internes, son énoncé d’équité et ses méthodes de calcul des pertes. Une évaluation détaillée des méthodes de calcul des pertes adoptées par l’OSBI n’est pas requise.
- d) Une analyse de la gouvernance de l’OSBI, qui prêtera particulièrement attention à la représentation des intervenants au sein du conseil d’administration de l’OSBI.
- e) Une analyse des raisons pour lesquelles des règlements inférieurs aux montants recommandés par l’OSBI ont été effectués.

## **Livrables**

L’évaluateur soumettra son rapport définitif à l’OSBI et effectuera des présentations distinctes à la haute direction de l’OSBI, à son conseil d’administration et dans une réunion conjointe du conseil d’administration de l’OSBI et du comité mixte des autorités de réglementation.

## **Échéance**

À intervalles réguliers, l’évaluateur informera l’OSBI de ses progrès; il divulguera en outre sans délai toute question importante qui pourrait entraver sa capacité d’exécution efficace de son évaluation indépendante. Un calendrier détaillé du projet sera soumis à l’OSBI par l’évaluateur, pour examen et approbation.

La présentation finale au conseil d'administration de l'OSBI et au comité mixte des autorités de réglementation aura lieu lors de leur réunion de mai 2016. Le travail relatif à l'examen pourrait commencer à la fin de 2015 ou au début de 2016.